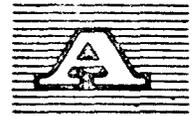


LIBRARY

79-03979



NATIONS UNIES

UNEP COLLECTION

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/34/83  
13 février 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-quatrième session

QUESTION DE PALESTINE

Lettre datée du 9 février 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de vous faire part de ma préoccupation à la suite de la reprise des mesures de répression systématique de la part des autorités israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires occupés.

Déjà dans une lettre en date du 22 août 1978 (A/33/218-S/12820), j'ai attiré votre attention sur des cas analogues de mauvais traitements et de torture contre des détenus palestiniens de la prison de Tulkarim. De telles pratiques, à en croire les rapports qui nous sont parvenus, ont eu lieu l'année dernière dans les centres de détention de Nablus, Ramallah, Jenin et Ber Sheva. Un exemple de telles pratiques abjectes sont les sévices infligés à des enfants palestiniens après leurs arrestations l'année dernière dans le camp de réfugiés de Kalandia.

De telles mesures de répression sont très bien connues puisqu'elles n'ont jamais cessé de préoccuper depuis plusieurs années la presse internationale et plus particulièrement le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Ce Comité a eu notamment à entendre des dépositions faites par des Palestiniens et corroborées par leurs avocats israéliens, qui ont affirmé que les Palestiniens sont soumis de la part des autorités israéliennes à des tortures et à de mauvais traitements. D'ailleurs, ledit Comité dans ses rapports a fait mention de cas précis de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés.

De surcroît, des rapports de presse récents, tirant leur source d'information des documents officiels du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, confirment que de telles pratiques de torture et autres traitements inhumains ont effectivement cours dans les territoires occupés. Ce qui évidemment réfute les allégations du Gouvernement israélien selon lesquelles de telles pratiques ne représenteraient que des cas isolés.

Ces traitements inhumains dont est victime le peuple palestinien constituent, je le rappelle, une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre <sup>1/</sup> et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967. De plus, de tels traitements vont à l'encontre des principes contenus dans la résolution 1 (XXXIV) A adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 14 février 1978. Cette résolution, tout en invitant les autorités israéliennes à se conformer aux normes de la justice internationale, exige que le Gouvernement d'Israël mette fin immédiatement à ses pratiques de répression systématique et de torture.

Par ailleurs, il est à noter que ces mesures de répression systématique ont connu une recrudescence depuis la fin des pourparlers de Camp David et frappent plus particulièrement les Palestiniens qui affichent ouvertement leur opposition auxdits pourparlers et leur appui à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) que l'Organisation des Nations Unies reconnaît comme représentant le peuple palestinien.

Voici quelques exemples des actes de répression commis par les autorités israéliennes :

- a) Des arrestations ont été opérées par les autorités israéliennes à l'Université de Bin Zeit et dans la ville de Ramallah;
- b) Les déclarations faites par le Ministre israélien des affaires étrangères relatives à la déportation de Palestiniens qui seront favorables aux idées et aux idéaux de l'OLP;
- c) Des habitations appartenant aux Palestiniens sympathisants de l'OLP ont été détruites.

Ces exemples ne constituent en fait qu'une partie de la vaste campagne de répression déclenchée par les autorités israéliennes contre le peuple palestinien.

Dans le même ordre d'idées, il est à noter que le Gouvernement israélien persiste à établir des colonies de peuplement juif dans les territoires occupés ou à agrandir celles déjà existantes. Ces mesures illégales constituent une violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, rendent plus exaspérante une situation déjà assez explosive et compliquent toutes possibilités de règlement de la situation au Moyen-Orient.

A ce tableau de la situation déjà assez sombre vient s'ajouter une note inquiétante contenue dans un article publié dans l'édition du 24 novembre 1978 du journal israélien Haaretz. Selon cet article, un rapport des directeurs de cabinet de départements ministériels du Gouvernement israélien recommande, dans le cadre du plan d'autonomie interne prévue dans les accords de Camp David, que l'Etat d'Israël garde un million de dunums de terre dans les territoires occupés.

---

<sup>1/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 772, p. 135.

Ce rapport prévoit également une mainmise israélienne sur toutes les ressources hydrauliques de ces territoires.

Les autorités israéliennes, suivant le même rapport, envisageraient l'établissement de conseils municipaux dans lesdits territoires, qui relèveraient de la juridiction israélienne. Il ne fait aucun doute que les intentions du Gouvernement israélien, à en croire la teneur dudit rapport, sont de nature à faire perpétuer sa mainmise sur les territoires occupés et partant refuser de reconnaître aux Palestiniens leurs droits inaliénables.

Toutes ces considérations relatives aux violations des droits de l'homme du peuple palestinien, contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles s'ajoutent des mesures illégales du Gouvernement israélien de conserver à tout prix ces territoires, préoccupent sérieusement la communauté internationale et constituent une menace directe à la paix et à la sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant si cette lettre était distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Question de Palestine".

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien

(Signé) Médoune FALL

-----